

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 10 (1840)  
  
**Rubrik:** Mai 1840

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## APPEL

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*au Peuple, relativement aux Incendies de forêts.*

(1<sup>er</sup> mai 1840.)

---

**Nous Avoyer et Conseil-exécutif de la République  
de Berne,**

Avons jugé convenable, dans l'intérêt du peuple, de lui adresser l'appel ci-après :

Par divers rapports qui nous sont parvenus, nous avons appris que, tout récemment, il y a eu, soit sur le territoire de notre république soit dans plusieurs cantons voisins, un nombre extraordinaire d'incendies de forêts, dont quelques-uns étaient considérables. Il est vrai, au moins en ce qui regarde notre canton, que l'imprudance et la légèreté ont, en grande partie, été la cause de ces sinistres, et que la sécheresse qui règne à la campagne a permis au feu de s'étendre avec une rapidité telle que ce n'est que grâce à la réunion des secours les plus actifs et des efforts les plus pénibles qu'on a réussi à le maîtriser, après qu'il eut déjà occasionné de grands ravages.

Nous venons donc requérir chacun, sérieusement mais à bonne intention, de contribuer de tout son pouvoir à prévenir le retour de semblables accidens. Nous recommandons, de la manière la plus pressante, d'apporter toute la précaution et toute l'attention possibles, lorsque, dans un but quelconque on allume des feux dans le voisinage des forêts.

Nous enjoignons spécialement à tous les employés chargés du maintien de la police , d'avoir l'œil ouvert sur chaque cas qui pourrait faire craindre un danger pour le feu , de tenir strictement la main à l'exécution des lois forestières en vigueur, de surveiller avec la même sévérité les vagabonds nationaux et étrangers qui s'introduisent du dehors et qui très-souvent établissent leur quartier dans des forêts peu fréquentées , et de renvoyer sur-le-champ hors du canton ceux qui lui sont étrangers.

Nous sommes persuadés que si l'on emploie ces moyens de précaution , que si la police s'exerce sévèrement, et que si chaque citoyen ami de l'ordre et de la sûreté prête main-forte dans l'exécution de ces mesures, on atteindra le but que nous nous sommes proposé par le présent appel.

Donné à Berne , le 1<sup>er</sup> mai 1840.

Au nom du Conseil-exécutif ,

*L'Avoyer ,*

**TSCHARNER.**

*Le second Secrétaire d'État ,*

**M. DE STÜRLER.**

---

---

# DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur la nomination de l'Inspecteur des poids et  
mesures.*

(4 mai 1840.)

---

## LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Attendu que, par décret du 3 décembre 1839, le traitement de l'inspecteur des poids et mesures a été fixé à 400 fr. par an ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

**DÉCRÈTE CE QUI SUIT .**

**ARTICLE PREMIER.**

L'inspecteur des poids et mesures est nommé par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Section de police ; il est soumis à la confirmation annuelle.

**ART. 2.**

Sont abrogées les dispositions de l'art. 16 de la loi du 27 juin 1836, en tant qu'elles concernent la nomination de l'inspecteur des poids et mesures.

**ART. 3.**

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui entre en vigueur dès à présent et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 mai 1840.

Au nom du Grand-conseil,

*Le Landammann,*

STEINHAUER.

*Le Chancelier,*

HÜNERWADEL.

---

## DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*autorisant la construction d'un Pont en fil de fer sur  
l'Aar près la Halle aux blés de Berne.*

(4 mai 1840.)

---

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-exécutif sur les propositions que M. le colonel Buchwalder lui a faites au sujet de la construction d'un pont en fil de fer sur l'Aar, près de la halle aux blés à Berne,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

M. le colonel Buchwalder est autorisé à construire un pont en fil de fer sur l'Aar, près de la halle aux blés à Berne.

ART. 2.

La députation de Berne demandera à la haute Diète, dans sa prochaine session ordinaire, l'autorisation de percevoir pour ce pont, pendant quatre-vingt dix-neuf ans, le même pontonage que celui qui a été accordé, le 20 août 1838, à la société d'actionnaires du pont de la Nydeck. Toutefois, conformément au décret du Grand-Conseil en date du 13 mars 1839, l'exception pour les postes, dont fait mention l'arrêté de la Diète, n'aura pas lieu.

ART. 3.

Le droit d'expropriation attribué au Grand-Conseil par l'art. 379 du code civil bernois, est délégué à M. Buchwalder, en ce sens que, moyennant une complète indemnité à fournir par lui, il pourra saisir les biens-fonds nécessaires pour l'exécution de son entreprise.

ART. 4.

Avant de commencer les travaux, il devra dresser un plan des terrains soumis à l'expropriation, le déposer, ainsi que les plans des voies de communication, pendant 14 jours, dans un lieu public; et le soumettre, avec les observations qui pourront être intervenues, à la décision définitive du Grand-Conseil.

ART. 5.

M. le colonel Buchwalder sera tenu, à ses frais, risques et périls, de construire et d'entretenir en bon état le pont et les routes de communication nécessaires pour y arriver, sans exiger de l'Etat aucune espèce d'indemnité pour cet objet.

ART. 6.

Il ne pourra transférer à personne la concession de bâtisse et le pontonage à lui accordés; mais il lui est loisible de les donner en garantie à ceux qui pourraient lui faire des avances de fonds pour son entreprise.

ART. 7.

Il soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif tous les plans et devis nécessaires pour l'exécution de son entreprise, et lui fournira toutes les garanties désirables pour la solidité et la stabilité des travaux.

ART. 8.

Si, dans l'année qui suivra la concession du pontonage par la Diète, la construction du pont n'était pas encore commencée, on examinera s'il n'y a pas lieu de rapporter le présent décret. M. Buchwalder est tenu, sauf les cas de force majeure, de terminer la construction du pont dans trois ans à partir du jour où il l'aura commencée.

ART. 9.

Il fournira à l'Etat un cautionnement de cent mille francs, qui sera déposé à la banque cantonale dès le commencement des travaux.

ART. 10.

A l'expiration du temps pour lequel le pontonage aura été accordé, le pont et les routes de communication seront remis en bon état au gouvernement, et demeureront, dès lors, la franche propriété de l'Etat.

ART. 11.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 mai 1840.

Au nom du Grand-Conseil,

*Le Landammann,*  
**STEINHAUER.**

*Le Chancelier,*  
**HÜNERWADEL.**  
6.

---

## CIRCULAIRE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, touchant les Quêtes à domicile au profit  
d'Établissmens et de Sociétés de bienfaisance.*

(20 mai 1840.)

---

Il s'est introduit la coutume abusive de faire des quêtes à domicile ou d'adresser par la voie des journaux des appels à la charité publique, au profit de toute espèce d'établissmens ou de sociétés de bienfaisance, sans que, dans la règle, on se soit pourvu d'une autorisation de notre part.

Non seulement les appels et les collectes de ce genre, qui se renouvellent et se multiplient toutes les années, deviennent une charge pour le public, dont ils mettent trop à contribution les dispositions à la bienfaisance, mais ils constituent une véritable contravention aux ordonnances de police encore en vigueur.

L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 août 1803 dispose en effet qu'aucune autorité du Canton ne peut, sans notre autorisation expresse, délivrer des permis de quêtes, et l'art. 5 interdit formellement à tous quêteurs étrangers des faire des collectes dans le Canton, sans permission écrite du gouvernement.

Cette défense générale s'applique évidemment aussi à toute espèce de quête à domicile, faite soit par des particuliers soit par des sociétés, sans une permission expresse et spéciale du gouvernement; et afin de faire cesser les abus existans, nous vous requérons de tenir la main à la stricte observa-



tion de cette défense, et de déférer les contrevenans au juge afin qu'ils soient punis selon droit.

Berne, le 20 mai 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*

TSCHARNER.

*Le second Secrétaire d'Etat,*

M. DE STÜRLER.

---

## CIRCULAIRE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, relative aux Permis de danser durant l'époque des Fêtes religieuses.*

(22 mai 1840.)

---

Nous avons été informés que, dans quelques localités, on accorde de temps en temps à des aubergistes la permission de faire danser à l'époque des fêtes religieuses.

Bien que les préfets soient compétens pour délivrer, quand ils le jugent à propos, la permission de danser les jours ouvrables, nous trouvons inconvenant de faire usage de cette compétence à l'approche des fêtes religieuses.

Ces réjouissances, d'ordinaire bruyantes, deviennent non seulement un sujet de scandale pour les personnes pieuses, qui reconnaissent la haute importance des fêtes de l'église, mais elles troublent ces fêtes mêmes et surtout elles exercent une influence pernicieuse sur la jeunesse, en ce que,

par l'ivresse des sens qu'elles produisent, elles la rendent incapable de se préparer à recevoir dignement la sainte communion.

Nous devons donc, dans l'intérêt du culte et des sentimens religieux, vous donner pour instruction de n'accorder, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune permission de danser, soit les dimanches soit les jours ouvrables, pendant l'époque des fêtes de l'église et la semaine qui les précède.

Vous êtes chargé de tenir la main à l'exécution de cette disposition dans votre district.

Berne, le 22 mai 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*

TSCHARNER.

*Pour le premier Secrétaire d'Etat,*

C. JAHN.

---

## REGULATRE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Préfets et Présidens des tribunaux, concernant la fréquentation des Auberges et autres établissemens analogues par des Enfans non admis à la Sainte-Scène.*

(25 mai 1840.)

---

Comme, dans plusieurs localités, il s'est introduit l'abus que des enfans qui n'ont pas fait leur première communion, fréquentent les auberges sans être accompagnés de personnes

plus âgées, et que la consommation de boissons spiritueuses par des enfans hors de la surveillance d'adultes peut facilement dégénérer en excès, et, par cela même, leur devenir nuisible, indépendamment de ce que les scènes et les discours dont les enfans sont alors souvent témoins, ne peuvent qu'agir d'une manière fâcheuse sur leur développement moral; nous nous faisons un devoir d'intervenir, dans l'intérêt physique et moral de la jeunesse, afin de remédier autant que possible à l'abus qui nous est signalé.

En conséquence, nous défendons formellement à tous aubergistes ou cabaretiers, sans exception, de recevoir dans leur établissement et de traiter comme hôtes des enfans qui n'ont pas fait leur première communion, à moins qu'ils ne soient accompagnés et sous la surveillance d'adultes. Toute contravention commise sciemment sera, envers l'aubergiste ou le cabaretier pris en défaut, punie d'une amende de 10 batz par chaque enfant reçu au cabaret; en cas de récidive, et suivant les circonstances, les dispositions des articles 28 et 35 de la loi du 2 mai 1836 pourront recevoir leur application.

Sont seuls exceptés de la présente défense les enfans que leurs parens, leurs maîtres, ou telles autres personnes ayant autorité sur eux, auront envoyés faire des commissions ou des courses hors du lieu de leur domicile, et qui seront obligés d'entrer dans une auberge, soit à cause du temps soit pour y prendre quelque rafraîchissement.

La présente circulaire sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, affichée dans tous les établissemens désignés aux articles 8 et 9 de la loi du 2 mai 1836, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 mai 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*

**TSCHARNER.**

*Le Chancelier,*

**HÜNERWADEL.**